

Convention collective de la Production audiovisuelle

Revalorisation des salaires minima garantis (suite) ?

La partie patronale - USPA - SPECT- SPI - SATEV - campe sur ses positions et clôt la négociation le 10 décembre 2021 en proposant d'ajouter 0,2 % d'augmentation au 1 % qu'elle a « généreusement » accepté lors de la réunion précédente de la Commission paritaire, quand notre demande de revalorisation est de 11 % sur 18 mois pour simplement rattraper la diminution des salaires minima au regard de l'évolution de l'indice des prix.

Ils nous ont confirmé par ailleurs qu'ils acceptaient d'ouvrir la négociation courant janvier 2022 sur la structure des grilles de fonctions et de salaires en ajoutant qu'ils examineraient lesdites fonctions « *par type de programme* » et proposeraient d'en revaloriser certaines de façon significative.

Nous comprenons donc par « type de programme » qu'ils entendent enfin appliquer une seule grille de salaire pour le téléfilm, la grille des fonctions dites « spécialisées ».

Cette avancée demeure incertaine, ceux-ci n'évoquant pour l'instant que quelques fonctions sans préciser lesquelles, et lorsque nous leur opposons le fait qu'on ne saurait distinguer telle fonction non spécialisée de la même fonction spécialisée sinon par le fait que l'une appartient au corps professionnel des techniciens d'émissions en direct ou enregistrées et l'autre au corps professionnel des techniciens œuvrant sur les téléfilms et les documentaires et qu'il n'y a pas d'autre moyen de les distinguer - comme ils le reconnaissent eux-mêmes en évoquant « *les types de programme* » -, ils se gardent de répondre.

Dans ce cadre notre revendication est quadruple :

- d'une part obtenir **le rattrapage des salaires minima garantis** à hauteur de l'évolution de l'indice des prix,
- d'autre part obtenir l'institution dans le texte de la Convention d'une **disposition visant la revalorisation semestrielle des salaires minima garantis** comme cette disposition figure à l'article 10 du titre II de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires,
- d'autre part **que soit clairement distingué le champ d'application de la grille « spécialisée » et celui de la grille « non spécialisée »**,
 - en distinguant les titres de fonctions suivis dans un cas du suffixe « AV » et dans l'autre du suffixe « film »,

- en attribuant des définitions de fonctions différentes pour chacune des fonctions dédoublées,
- enfin en obtenant **l'institution ou la revalorisation de certains taux de majorations** de salaires.

Notre demande ne peut s'en tenir à celle de la revalorisation des salaires de 11 %.

La garantie que les salaires minima relatifs aux fonctions dites « spécialisées » s'appliqueront dorénavant à tous les téléfilms sans exception doit être précisée dans cet Accord.

C'est sur ces bases que nous devons mener l'action pour obtenir satisfaction sur l'ensemble de nos demandes.

Cette action déterminée et notre rassemblement dans le Syndicat sont capitaux pour obtenir enfin une grille de salaires minima revalorisée, applicable à tous les téléfilms sans exception.

Paris, le 28 décembre 2021
